

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° A26-068 en date du 4 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GRAFF ;

VU la demande en date du 15/06/2026 de La ville de Louviers, pour permettre la circulation des véhicules de transport en commun lors de la Foire-Exposition Saint-Michel 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des déviations, effectués par le service évènementiel de la ville de Louviers, dans le cadre de la Foire-Exposition Saint Michel 2026, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière, il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement de cette manifestation, selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation de circulation et de stationnement

Le vendredi 2 octobre 2026, le samedi 3 octobre 2026 et le dimanche 4 octobre 2026, selon les besoins, pour permettre la circulation dans les deux sens des véhicules des Services de Secours et des véhicules dûment autorisés dans le périmètre de la Foire-Exposition, la chaussée devra être entièrement dégagée aux endroits suivants :

- Boulevard du Maréchal Joffre au carrefour des rues Pampoule et Pierre le Massif
- Boulevard du Maréchal Joffre au carrefour des rues de l'Echo et Delamare
- Boulevard Jules Ferry (sur toute la chaussée)
- Place du Champ de Ville (sur toute la chaussée des voies Sud, pour sa partie comprise entre la rue des Hayes Mélines et les rues Beaulieu/Ravine, des voies Est et Nord notamment à proximité de l'immeuble "Drapiers")
- Rue du Général de Gaulle au carrefour des rues Constant Roussel et Dupont de l'Eure
- Boulevard Georges Clémenceau du passage piétons à proximité du giratoire de la place du Champ de Ville à la rue François le Camus (sur toute la chaussée y compris l'intersection)
- Place Jean Jaurès pour sa partie comprise entre le boulevard du Docteur Postel, la rue du Maréchal Foch et le boulevard Georges Clémenceau.
- Rue du Maréchal Foch au carrefour de la rue de la Laiterie
- Place Ernest Thorel côté Est sur toute la chaussée entre la rue du Onze Novembre 1918 et la rue Pierre Mendès France

A cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Fougères pour sa partie comprise entre le n°24 de cette voie et la rue Massacre.

entre le n°24 de cette voie et la rue Massacre.

A cette même période, pour permettre l'accès et la sortie du périmètre de la Foire-Exposition des véhicules des Services de Secours et des véhicules dûment autorisés, la circulation, sauf riverains, et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les voies suivantes :

- Rue Beaulieu
- Rue François le Camus entre la rue Jacques Huet et le boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Citadelle

En outre, les bouches et bornes incendie devront impérativement rester accessibles et dégagées notamment celles situées :

- Rue du Maréchal Foch au carrefour avec la rue du Matrey
- Rue du Maréchal Foch à proximité de la place Jean Jaurès
- Place du Champ de Ville à proximité de la supérette
- Rue Dupont de l'Eure à proximité du 23 de cette voie
- Boulevard Jules Ferry à proximité du collège Ferdinand Buisson
- Boulevard Jules Ferry à proximité de l'école Jules Ferry

ARTICLE 2 – Réglementation de circulation et de stationnement des riverains

Selon les besoins et afin de réaliser un accès sécurisé au centre-ville par les rues de l'Echo/Delamare et Pampoule/Pierre Le Massif, le stationnement de tout véhicule sera interdit, du vendredi 2 octobre 2026 à 19h00 au lundi 5 octobre 2026, rue Pampoule, rue Le Massif, rue Delamare et rue de l'Echo à Louviers. A cette période, la circulation dans ces voies sera réservée aux riverains, aux résidents du centre-ville, aux services de Police, de Secours, de Gendarmerie et autres véhicules dûment habilités, et aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée. Cette circulation se fera en sens unique dans le sens usuel de circulation. Cette dernière devra se faire avec la plus grande prudence et en respectant les règles du Code de la Route réglementant la circulation sur les aires piétonnes, notamment lors de la traversée du domaine de la Foire-Exposition. Les riverains, résidents en centre-ville ou autres usagers habilités devront justifier de la situation du lieu de domicile et produire l'habilitation pour emprunter les voies susvisées.

En outre, afin d'améliorer les conditions d'intervention des services de sécurité, notamment de la Police Nationale, du jeudi 1^{er} octobre 2026 au lundi 5 octobre 2026, toutes les places de stationnement, sauf emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite, situées face aux numéros 8 à 12 place de la République seront réservées aux Services de Sécurité.

ARTICLE 3 – Circulation des véhicules et engins de secours

Conformément à l'arrêté réglementant les journées commerciales de la Foire-Exposition Saint Michel 2026, un passage libre de TROIS METRES CINQUANTE minimum devra être préservé, sur la totalité des voies du domaine de la Foire-Exposition et celles contigües ou faisant l'objet d'une utilisation particulière dans le cadre de la mise en place, du déroulement et du démontage de la Foire-Exposition Saint Michel afin d'assurer, à tout moment la circulation des véhicules et engins de secours et autres véhicules dûment habilités. L'implantation des stands à chaque carrefour devra permettre aux véhicules et engins de secours d'effectuer aisément une giration.

ARTICLE 4 – Essais de circulation

Lors du déroulement de la Foire-Exposition Saint Michel, les services de secours pourront à tout moment procéder aux essais de circulation sur le périmètre visé à l'article 2 de l'arrêté réglementant les journées commerciales ou à l'article 1 du présent arrêté, afin de s'assurer du respect des prescriptions desdits arrêtés.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera à la charge et sous la responsabilité des services

technique de la ville de Louviers, qui l'implantera 48 heures avant la date de l'intervention pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire aux extrémités du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de

Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

30 JUL. 2026

Fait à Louviers, le **30 JUL. 2026**

Pour le Maire et par délégation,



Olivier GRAFF,

Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
aux solidarités et à l'accès aux services publics